

Provisoire

Réservé aux participants

7 janvier 2019

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-dixième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3422^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 5 juillet 2018, à 10 heures

Sommaire

Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Commission (*suite*)

Les soixante-dix ans de la Commission du droit international : Séance solennelle

Table ronde 1 : L'influence des travaux de la Commission

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.18-11269 (F) 071218 070119



* 1 8 1 1 2 6 9 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Valencia-Ospina
Membres : M. Al Marri
M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La réunion est ouverte à 10 h 10.

Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Commission

(point 11 de l'ordre du jour) *(suite)*

Les soixante-dix ans de la Commission du droit international : Séance solennelle

Le Président dit que la séance solennelle qui s'ouvre est la seconde à se tenir pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Commission, la première s'étant tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en mai.

Le 12 avril 1949, Manley Hudson, premier Président de la Commission fraîchement élu, déclarait que l'histoire était le moteur des travaux de la Commission, soulignant qu'il était impossible pour un juriste d'« oublier les leçons de l'histoire ». Pour lui, la Commission devait tenir compte des nombreuses réalisations progressives du passé tout en comprenant que l'histoire était perpétuellement en mouvement et que ses membres ne devaient pas être esclaves du passé. C'était en 1949, et il est clair qu'il songeait aux ravages des deux guerres mondiales et à l'incapacité où s'était trouvée la communauté internationale d'honorer sa promesse d'assurer une paix durable et stable. C'est dans ce contexte que la communauté internationale a entrepris d'honorer cette promesse non tenue par le maintien et le développement du droit international. Comme l'indique le thème de la célébration, « Dresser le bilan pour l'avenir », il est essentiel d'examiner le passé et d'en tirer des enseignements pour créer un avenir meilleur. C'est précisément pour cela que la Commission a été créée, afin de permettre à l'Assemblée générale, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, de « provoquer des études et faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification ».

Au fil des ans, les travaux menés par la Commission pour développer progressivement et codifier le droit international, qui sont à l'origine de nombreux traités multilatéraux, ont conservé toute leur pertinence et demeurent une source précieuse d'information pour les publicistes. De fait, il est fréquent que les membres de la Commission invoquent les opinions exprimées par leurs prédécesseurs depuis les années 1950 dans leur recherche des meilleures solutions pour l'avenir.

Le processus de codification, par sa nature même, est souvent long. Bien que l'article 15 du statut de la Commission distingue, pour la commodité, le développement progressif du droit international de sa codification, en pratique les travaux de la Commission sur un sujet donné relèvent à la fois de l'un et l'autre, dont la part varie en fonction du sujet. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, il a été souligné que le développement progressif et la codification du droit international, malgré la distinction établie à l'article 15 du statut, semblaient s'être fondus en une conception plus large de la codification, laquelle n'est plus considérée comme la seule transcription du droit non écrit. Cette conception élargie de la codification est à son tour étroitement liée à une observation qui a été faite, à savoir que la forme finale du résultat des travaux de la Commission, qu'il s'agisse d'articles destinés à devenir une convention, de directives, de conclusions, de principes ou d'un simple rapport, est peut-être moins importante pour l'avenir que le processus complexe de codification et de développement progressif lui-même.

Si l'on considère traditionnellement que l'objectif ultime de tous les travaux de la Commission sur un sujet donné est l'élaboration d'un traité international contraignant, l'expérience récente a montré que tel n'est pas toujours le cas. Certains des textes issus des travaux de la Commission les plus influents et les plus fréquemment invoqués ne sont effectivement pas devenus des traités multilatéraux. Le fait que le résultat final d'une entreprise de codification puisse revêtir une forme parmi d'autres ne signifie toutefois pas que les traités sont devenus des instruments obsolètes. En effet, l'édification d'un avenir meilleur exige souvent qu'un consensus international s'exprime sous la forme d'un traité et, à l'occasion, entraîne la création d'institutions ou l'harmonisation de lois nationales au moyen de règles contraignantes communes. Il est donc extrêmement important qu'en 2016 la Commission ait décidé de recommander à l'Assemblée générale d'élaborer un traité multilatéral sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de

catastrophe, et il faut espérer qu'il en sera de même en 2019 s'agissant du texte final sur les crimes contre l'humanité. Ces deux textes peuvent devenir des traités d'une importance historique considérable, qui contribueront à assurer l'avenir souhaité pour l'ordre juridique international.

L'influence de la Commission et la pertinence des textes issus de ses travaux, même lorsqu'ils ne deviennent pas des traités multilatéraux, s'expliquent par la reconnaissance générale des qualités intellectuelles de ses membres et anciens membres. En dépit, voire à cause, de leur pluralité, de leur diversité et parfois de leurs divergences, tous ont aidé la Commission à trouver sa voix collégiale. Les méthodes de travail de la Commission ont été conçues pour garantir que le résultat final de ses travaux soit toujours supérieur à la somme de ses parties. L'interaction entre une répartition géographique équilibrée et les différents systèmes et traditions juridiques représentés au sein de la Commission est essentielle à cet égard, comme l'est l'indépendance de ses membres par rapport à leurs gouvernements respectifs. Le rôle de premier plan joué par le Secrétariat, dont les études préparatoires et l'assistance juridique de fond sont cruciales pour le bon fonctionnement de la Commission, s'est aussi révélé essentiel. Excepté en quelques occasions, la Commission s'est toujours réunie et a toujours mené ses travaux à Genève, et elle est profondément reconnaissante au gouvernement de l'État hôte de l'appui généreux qu'il lui a apporté au fil des ans. La Commission remercie de même l'Office des Nations Unies à Genève, et en particulier le personnel de sa bibliothèque et de ses services de conférence, pour sa coopération continue, indispensable au bon déroulement des sessions annuelles de la Commission.

M. de Serpa Soares (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique) dit que durant la première séance de célébration tenue le 21 mai 2018 à New York, il a rappelé que la Commission du droit international avait tenu sa première session à Lake Success, dans l'État de New York, en 1949. Il semble donc légitime d'ajouter que l'organe auquel la Commission a succédé s'est réuni au Palais des Nations, à Genève, vingt-cinq ans auparavant. De fait, le 12 décembre 1924, le Conseil de la Société des Nations a créé le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international dans la salle même où se tient la séance en cours.

Comme les membres de la Commission, les membres du Comité siégeaient à titre personnel et dans l'ensemble représentaient les principales formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde. La présente séance est l'occasion de rendre hommage à la Commission pour ses réalisations des soixante-dix années écoulées et d'honorer les efforts de ceux qui, avant sa création, ont œuvré au développement progressif et à la codification du droit international.

Au fil des ans, Genève est demeurée au cœur des activités de codification. Les succès remportés par la Commission depuis sept décennies sont attribuables en partie aux installations hors pair du Palais des Nations et à la généreuse hospitalité de la Suisse, le pays hôte. Éloignée de New York sans être isolée de la dynamique du Siècle, Genève s'est révélée extrêmement propice à l'étude sérieuse du droit international et à l'analyse des questions complexes qu'il soulève. Il est donc légitime que la Commission conserve son siège à Genève, où les premiers efforts internationaux organisés pour codifier et développer progressivement le droit international ont commencé il y a près d'un siècle.

Faisant écho aux paroles prononcées par l'un de ses prédécesseurs, M. Ivan Kerno, à la toute première session de la Commission, M. de Serpa Soares rappelle que le droit international doit contribuer à protéger l'humanité et que c'est seulement sous sa protection que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent trouver la paix internationale que l'Organisation a été créée pour assurer et maintenir. Les auteurs de la Charte des Nations Unies ont confirmé le rôle central du droit international dans l'architecture des relations pacifiques entre les États, un rôle qui n'a pas changé depuis plus de soixante-dix ans. La Commission demeure au centre des efforts faits pour développer et renforcer l'ordre juridique international. Il faut espérer que le droit international continuera de protéger l'humanité dans les années à venir.

M^{me} Cicéron Bühler (Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse), parlant en qualité de représentante de l'État accueillant les sessions annuelles de la Commission, dit que le rapport de force au niveau international se modifie dans un contexte

marqué par la mondialisation et la fragmentation. Les relations internationales ont gagné en importance, mais sont aussi devenues plus complexes. Loin d'avoir fait son temps, le droit international continue de jouer un rôle fondamental dans les relations entre États. Le développement progressif et la codification du droit international sont ainsi essentiels au maintien d'un ordre international stable, juste et pacifique, particulièrement dans un monde confronté à des bouleversements.

En tant que petit État, mais fortement interconnecté, la Suisse porte un intérêt marqué au maintien et au renforcement du droit international. Ce renforcement constitue non seulement un élément fondamental de la Charte des Nations Unies mais est également essentiel pour la politique extérieure suisse. Aucun pays, aucun acteur sur la scène mondiale n'est en mesure de trouver seul les réponses aux défis d'aujourd'hui. Il en va de même des questions juridiques, d'où l'importance des travaux de la Commission.

Si la Commission continue de travailler sur des questions de droit international général comme le droit des traités et l'immunité des représentants de l'État, elle étudie aussi des problèmes plus contemporains, comme la protection de l'atmosphère, la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et la protection des personnes en cas de catastrophe. Elle est en effet appelée à œuvrer au développement progressif de nouvelles règles visant à appréhender les enjeux du monde actuel. La pertinence et l'efficacité du droit international ne peuvent qu'en être renforcées.

La valeur des travaux de la Commission n'est plus à démontrer, ses projets d'articles jouissant d'une grande autorité dans la pratique et étant souvent interprétés comme des énoncés du droit par les tribunaux nationaux. C'est donc un grand honneur pour la Suisse d'accueillir la Commission à Genève et de pouvoir, ce faisant, contribuer à son importante activité. Comme l'a rappelé l'Ambassadeur Jürg Lauber lors de la première séance solennelle, tenue à New York, le fait que la Commission tienne ses sessions à Genève garantit sa totale indépendance par rapport à la Sixième Commission, aux travaux de laquelle la Suisse attache également beaucoup de prix. La diversité des cultures juridiques propres à ces deux organes constitue un atout pour le développement du droit international, et la présence de la Commission à Genève assure des synergies avec les nombreuses organisations internationales et acteurs internationaux qui s'y trouvent.

Il est capital que le droit international soit promu non seulement depuis le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York mais aussi depuis Genève. À cet égard, M^{me} Cicéron Bühler appelle l'attention sur le Séminaire de droit international qui s'y tient chaque année et permet à ceux qui y participent – étudiants, professeurs et fonctionnaires – de se familiariser avec les travaux de la Commission. La Suisse va continuer à appuyer les travaux de la Commission et à faire le nécessaire pour que ses membres puissent œuvrer dans le cadre le plus propice à leur bon déroulement.

M^{me} Gilmore (Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que, créée sept décennies auparavant au sortir de la Seconde Guerre mondiale, la Commission du droit international a vu le jour au même moment que la Déclaration universelle des droits de l'homme et a joué un rôle de premier plan dans le développement progressif et la codification des règles juridiques internationales qui sous-tendent les efforts faits pour défendre les valeurs consacrées dans la Déclaration. Depuis lors, la Commission s'est employée à faire en sorte que l'accès à la justice soit universel et non déterminé par le lieu de naissance, la couleur de peau, le sexe ou toute autre particularité et que ceux qui ont causé un dommage ou auraient dû empêcher qu'un dommage soit causé soient amenés à rendre des comptes.

La Commission doit être félicitée pour son énorme contribution au développement du droit international dans le domaine de la responsabilité de l'État et pour avoir aidé à ouvrir la voie à la création de la Cour pénale internationale. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) attache beaucoup de prix aux travaux de la Commission, qui se sont révélés indispensables au système de protection des droits de l'homme des Nations Unies pour s'acquitter de ses divers mandats. Tant les membres des organes conventionnels que les experts indépendants et les rapporteurs spéciaux invoquent les normes juridiques que la Commission a élaborées avec tant de compétence. Le HCDH s'efforce d'en étendre l'application dans l'exercice de ses activités visant à honorer la

promesse de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à combler les lacunes dans la protection de ces droits et à aider les États et la société civile à se doter des capacités nécessaires pour assurer cette protection.

Bien que l'interdiction des crimes contre l'humanité soit clairement établie et largement reconnue au sein de la communauté internationale, ces crimes demeurent une réalité quotidienne dans le cadre de conflits et de crises et en cas d'effondrement de l'État. Dans ce contexte, les travaux que mène la Commission pour élaborer un projet de convention sur les crimes contre l'humanité n'ont jamais été plus importants ni plus prometteurs, en particulier pour les commissions d'enquête et missions d'établissement des faits que le HCDH établit pour enquêter sur les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

M^{me} Gilmore exhorte la Commission à maintenir sa dynamique, étant donné l'importance inappréciable des travaux qu'elle mène pour aligner les législations nationales sur les normes internationales en matière de crimes contre l'humanité et sur l'imprescriptibilité de ces crimes, l'application et la non-dérogeabilité des obligations en la matière, même dans des circonstances exceptionnelles, et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

Le HCDH continuera de coopérer avec la Commission, l'ensemble des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et tous ceux qui considèrent le droit comme un moyen de faire respecter ceux-ci. M^{me} Gilmore dit qu'elle espère que l'égalité devant la loi et l'état de droit pourront être encore étendus de manière à protéger toutes les personnes dont les droits sont menacés ou ont été violés.

Intermède musical, lors duquel le Trio Arlequin exécute Cinq pièces en trio de Jacques Ibert

M. Yusuf (Président de la Cour internationale de Justice) dit que les travaux de la Commission du droit international ont joué et continuent de jouer un rôle crucial dans l'activité quotidienne de nombreux juristes internationaux et d'assurer le développement continu du système juridique international. Pour dresser un bilan pour l'avenir, il est nécessaire d'examiner comment la Commission s'est acquittée de son mandat à la lumière des changements intervenus dans la structure et la composition de la communauté internationale durant les soixante-dix années écoulées et dans quelle mesure elle a réussi à faciliter l'adaptation des normes juridiques internationales existantes à l'évolution du contexte international.

Si le mandat et l'activité de l'organe ayant précédé la Commission, le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, étaient limités par la conception restrictive du droit international héritée du XIX^e siècle qui prévalait à cette époque, lorsque la Commission a été créée en 1947 le monde avait connu de profonds bouleversements. L'adoption de la Charte atlantique et de la Charte des Nations Unies en 1941 et 1945, respectivement, avait posé les fondements d'un nouvel ordre juridique international à vocation universaliste, axé sur les principes de l'égalité des droits, de l'autodétermination des peuples et de la protection des droits de l'homme.

Les nouvelles normes adoptées par la Commission ont été enrichies par les vues et positions exprimées par les États nouvellement indépendants dans le document issu de la Conférence afro-asiatique tenue à Bandung (Indonésie) en 1955 et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514, en 1960. L'augmentation progressive du nombre des membres de l'Organisation des Nations Unies qui a suivi la création de la Commission s'explique par un profond changement sociétal, qui a amené l'apparition d'acteurs très divers, chacun ayant sa propre culture, ses propres coutumes et ses propres traditions juridiques. C'est dans le contexte de la décolonisation que la Commission a reconnu la nécessité de modifier son approche de la codification du droit international coutumier pour tenir compte des vues, perspectives et systèmes juridiques des nouveaux États conformément à l'article 8 de son statut, et a commencé à concevoir le développement progressif et la codification du droit international comme les deux faces de la même médaille. Ainsi, les travaux de la Commission ne se limitent plus à la systématisation de pratiques et d'usages dont certains peuvent très bien ne plus être en phase avec les nouvelles réalités internationales.

Il n'est pas paradoxal de dire que l'universalité du droit international dépend de la diversité. En effet, pour universaliser le droit, il faut emprunter et adapter des concepts et principes relevant de traditions juridiques différentes. De plus, la légitimité du droit international dépend dans une large mesure de sa capacité de représenter les diverses traditions juridiques. Les travaux de la Commission se caractérisent par une volonté de refléter les vues de l'ensemble de la communauté internationale et une ouverture aux diverses perspectives. Par exemple, la Commission a tenu dûment compte des préoccupations exprimées par les États nouvellement indépendants et l'Assemblée générale dans le cadre de ses travaux sur le droit des traités en faisant figurer dans son projet d'articles des dispositions sur la nullité des traités dont la conclusion a été obtenue par le menace ou l'emploi de la force et dans ses travaux sur la succession d'États en matière de traités, aux fins desquels elle a pris dûment compte de la doctrine Nyerere et du principe d'autodétermination. La Commission doit de même être félicitée d'avoir consacré le concept de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) dans ses travaux sur le droit des traités et d'avoir expressément reconnu, dans ses travaux sur la succession d'États dans des matières autres que les traités, le principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles, d'une importance considérable pour les pays en développement.

Les travaux de la Commission ont clairement montré que les normes juridiques pouvaient être adaptées aux changements sociétaux et sont à l'origine d'une augmentation du nombre des normes internationales reconnues par tous les membres de la communauté internationale. De plus, la Commission a réussi à substituer à la coutume, en tant que principale source de normes, des conventions multilatérales et un ensemble codifié de règles dans certains domaines. Toutefois, si dans certaines dispositions issues de ses travaux – par exemple le paragraphe 2 de l'article 33 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite – la Commission a reconnu que les individus pouvaient être titulaires de droits au regard du droit international, elle n'a fait que recommander, dans son projet d'articles sur la protection diplomatique, que la réparation soit acquise directement à l'individu lorsque ses droits ont été violés. Elle devrait faire le nécessaire pour remédier à cette situation.

L'avenir réserve à la Commission et au système international dans son ensemble des défis plus considérables encore. Des événements récents ont montré que les règles et principes les plus fondamentaux du droit international étaient menacés par ceux qui voudraient abandonner le multilatéralisme au profit de l'unilatéralisme. Le caractère sacro-saint des traités et le principe *pacta sunt servanda* lui-même sont également mis à l'épreuve par une tendance croissante à répudier les engagements conventionnels presque aussitôt qu'ils ont été pris. Les tentatives ainsi faites pour rendre les accords interétatiques moins durables et les fragiliser menacent l'état de droit au niveau international. Faire relever un changement de gouvernement ou de parti politique au pouvoir de la doctrine *rebus sic stantibus* menace également l'état de droit, sa prévisibilité et sa stabilité. La Commission doit réagir à ces menaces en continuant de promouvoir le multilatéralisme et l'intégration et en faisant prendre davantage conscience aux États de l'importance de ces concepts pour le droit international et l'état de droit au niveau international. Elle doit aussi continuer à promouvoir le respect intégral des règles du droit international dans l'intérêt de l'humanité dans son ensemble, et à diffuser l'idée que le bien-être et le progrès de toutes les nations dépendent d'une coopération multilatérale reposant sur l'état de droit, et que des valeurs partagées et des règles communes sont la clé de l'instauration de la paix et de l'harmonie entre les nations.

Le Président, annonçant la clôture de la séance solennelle, remercie M. Yusuf de sa déclaration éloquente et courageuse, qui est venue utilement rappeler les réalisations passées de la Commission, la situation actuelle de la communauté internationale et les travaux que la Commission doit mener pour relever les défis du XXI^e siècle.

Table ronde 1 : L'influence des travaux de la Commission

Le Président invite M. Nolte à présenter la table ronde.

M. Nolte (Commission du droit international, animateur de la table ronde) dit que les tables rondes sont une composante fondamentale des manifestations organisées à

l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Commission, car elles sont essentielles pour « dresser un bilan pour l'avenir », ce pour quoi il faut non seulement célébrer l'anniversaire de la Commission, mais aussi se demander comment la préparer aux défis futurs, dont certains peuvent avoir leur origine dans le présent.

Les célébrations du soixantième anniversaire ont été plus discrètes et n'ont pas donné lieu à une publication commémorative officielle. Elles ont été marquées par un sentiment de stagnation et une crise de confiance, résumée dans un article académique de Christian Tomuschat intitulé *The International Law Commission: An Outdated Institution?*, dans lequel l'auteur se montrait sceptique quant au rôle futur de la Commission et se demandait ce qu'elle pouvait encore faire, car elle avait, selon lui, progressivement développé et codifié avec succès les principales règles du droit international général.

La situation actuelle est complètement différente. La Commission est en train d'examiner un grand nombre de sujets importants plus rapidement que jamais auparavant. De fait, le nombre de nouveaux sujets qui ont été proposés dépasse sa capacité. Ses membres participent de plus en plus au Comité de rédaction et un nombre sans précédent de jeunes souhaitent les assister.

L'un des buts du colloque est de faire évaluer l'état de santé de la Commission par des experts reconnus, en d'autres termes des universitaires de renom dont les conclusions seront ensuite examinées par les conseillers juridiques des États et des organisations internationales.

Les tables rondes devraient avoir un impact durable qui renforcera en la préservant la fonction unique de la Commission, à savoir développer progressivement et codifier le droit international. Les tables rondes feront l'objet d'un rapport qui sera présenté lors de la Semaine du droit international, à New York, en 2018 et les contributions écrites des orateurs et les interventions seront publiées dans un volume qui servira de référence aux fins d'un plus large débat sur la manière dont la Commission s'acquitte de son mandat.

Les capacités de la Commission sont bien entendu limitées. Les turbulences qui marquent actuellement la vie politique internationale sont peut-être de mauvais augure pour le développement progressif et la codification du droit international et risquent de toucher directement ou indirectement la Commission, les États, les tribunaux, les organisations internationales et d'autres acteurs risquant de mal accueillir l'accroissement de ses activités. La seule manière dont celle-ci puisse réagir à ces contestations de l'état de droit au niveau international est de faire reposer ses travaux sur des sources faisant autorité, de les présenter de manière transparente et bien argumentée et de maintenir sa cohésion pour rappeler aux États et autres acteurs qu'il existe un fondement commun sur lequel des relations internationales pacifiques et fructueuses doivent être conduites dans l'intérêt de chacun.

Les cinq tables rondes porteront sur des questions d'intérêt immédiat pour la Commission, mais chacun des sujets traités est assujéti à des considérations plus larges, politiques et autres. La première table ronde – « L'influence des travaux de la Commission » – examinera le rôle de la Commission en relation avec les destinataires de ses travaux et le droit international dans son ensemble. La seconde table ronde – « Les méthodes de travail de la Commission » – portera sur des questions plus techniques, mais les méthodes de travail peuvent très bien refléter ou être des symptômes d'une politique ou d'une évolution plus générale. La troisième table ronde – « La fonction de la Commission : Dans quelle mesure s'agit-il de déterminer le droit existant ? Dans quelle mesure s'agit-il de proposer des règles juridiques nouvelles ? » – portera sur une question classique qui a gagné en importance du fait que les textes issus des travaux de la Commission sont plus fréquemment invoqués par les juridictions nationales et régionales que par le passé. La quatrième table ronde – « L'évolution du droit international » – portera également sur des questions hautement prioritaires dans le programme de travail actuel de la Commission, à savoir comment choisir entre les multiples domaines dans lesquels la Commission pourrait mener des travaux. Le titre de la cinquième table ronde – « L'autorité et la composition de la Commission » – peut donner à penser qu'il existe un lien entre l'autorité de la Commission et sa composition, mais les intervenants sont bien évidemment libres de se demander si et dans quelle mesure cela est le cas.

Le Président invite M. Comissário Afonso à présenter et présider la table ronde sur l'influence des travaux de la Commission.

M. Comissário Afonso (ancien membre de la Commission du droit international, animateur de la table ronde) dit que la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Commission du droit international est un événement d'importance. Elle est l'occasion de réfléchir au rôle central du droit international dans les relations internationales. Les participants à la célébration viennent de différents pays et différents milieux. Ceux qui suivent le droit et la diplomatie depuis de nombreuses années ont pu tirer un enseignement évident de la Charte des Nations Unies, à savoir que même les États souverains ont besoin du droit au niveau national pour fonctionner convenablement au niveau international et pour coexister et coopérer avec les autres États souverains. Pour cette raison, le droit international est un élément important de l'ordre et de la justice au niveau international, comme le montre très clairement l'ouvrage intitulé *Peace through International Law. The Role of the International Law Commission*, publié sous la direction de Georg Nolte au moment où la Commission du droit international célébrait son sixantième anniversaire. Nombre des idées et conclusions qui y sont énoncées demeurent pertinentes. Le monde continuera d'avoir besoin de la Commission du droit international pendant de nombreuses années encore, car elle apporte une contribution essentielle à l'état de droit au niveau international.

M. Rodiles (Institut de technologie autonome du Mexique (ITAM)), intervenant, dit que l'impact des travaux de la Commission sur le droit international peut être envisagé de différentes manières. Les nombreuses invocations des projets d'articles, de directives et de conclusions par diverses entités juridiques attestent l'autorité dont jouit la Commission en tant qu'organe qui crée le droit international, notamment sous la forme de « droit souple » et de normes internationales. De plus, le fait que des juridictions internationales, des organes quasi judiciaires et des tribunaux arbitraux invoquent très fréquemment les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans divers domaines tels que les accords d'investissement bilatéraux ou multilatéraux témoignent de l'influence des travaux de la Commission sur le développement à long terme de la jurisprudence. Des tribunaux internes du monde entier invoquent eux aussi les textes issus des travaux de la Commission dans certaines circonstances, et ces textes ont de même un impact sur le droit interne dans de nombreuses régions.

La Commission contribue à promouvoir la connaissance du droit international. M. Rodiles dit qu'après le séisme qui a frappé le Mexique en 2017, il a constaté à la lecture des résultats d'une enquête menée par ses étudiants que le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe avait réellement contribué à diffuser des connaissances sur les normes de « droit souple » susceptibles de promouvoir une réponse plus adaptée aux catastrophes naturelles. Cette enquête a également démontré la pertinence du droit international dans la vie quotidienne des citoyens.

S'agissant de l'impact de la composition de la Commission et de son environnement institutionnel, M. Rodiles dit qu'il constate lui aussi une transformation radicale du droit international. Bien que davantage de domaines soient en train d'être réglementés par le droit international, la principale question est de savoir comment un corpus classique de règles appliquées dans un cadre institutionnel défini peut avoir un impact malgré les transformations structurelles que connaît l'ordre juridique international. Le problème ne tient pas tant au grand nombre des nouveaux domaines en train d'être réglementés, mais à l'évolution des méthodes utilisées pour élaborer de nouvelles normes juridiques internationales. Peut-être est-ce la raison pour laquelle, dans son ouvrage intitulé *Intimations of Global Law*, Neil Walker fait valoir qu'il est nécessaire de recenser des tendances dans les différentes entreprises normatives. Or la composition, les méthodes de travail et le contexte institutionnel de la Commission sont tels que, si elle essayait d'identifier des tendances, elle abandonnerait une part de sa légitimité. M. Rodiles se demande comment la Commission peut relever le défi que pose cette évolution sans compromettre l'autorité qu'elle tire de son histoire institutionnelle ni perdre de sa pertinence. Il indique que dans l'exposé écrit qu'il a présenté, il s'est inspiré d'un article de Mathias Forteau, qui relevait également ces nouvelles tendances et faisait valoir qu'il fallait appréhender le droit international comparé de l'intérieur du système et énoncer de nouveau

le droit international. Il est donc vital de comprendre ces tendances normatives d'un point de vue systémique et d'examiner les effets juridiques des divers régimes normatifs et leur interaction, sans oublier les régimes normatifs informels.

L'étude de la fragmentation du droit international menée par la Commission donne des indications quant à la manière d'envisager le lien entre ces régimes, par exemple lorsque l'évolution de la pratique conventionnelle des États a des répercussions dans d'autres domaines. Les travaux de M. Gómez-Robledo sur l'application provisoire des traités soulèvent des questions extrêmement pertinentes, par exemple lorsqu'une coalition informelle d'États parties demande l'application progressive de mesures qui ne sont pas encore entrées en vigueur. L'étude des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités que mène M. Nolte explique comment les évolutions intervenant dans les régimes formels et informels peuvent être classifiées en tant que pratique ultérieure. De fait, les importants travaux menés par la Commission pour déterminer ce qui constitue des accords ultérieurs et une pratique ultérieure définissent un cadre conceptuel permettant de comprendre comment le droit des traités évolue. Cette fonction d'élucidation de la Commission peut aboutir à une reformulation du droit international et permettre d'écarter le risque d'une « lassitude conventionnelle ». Elle ne peut toutefois inverser les tendances nouvelles ni revenir à l'âge d'or de la codification.

La Commission a souvent été critiquée pour avoir réaffirmé divers aspects du droit des traités ou du droit international coutumier, alors que ses travaux en la matière peuvent contribuer à lui conférer la résilience voulue au sein du nouvel environnement juridique international et à expliquer la résilience du droit international lui-même. Les sujets qu'étudie la Commission ne sont pas des sujets purement académiques réservés aux puristes. Max Weber a montré que le droit est un système de pouvoir juridique essentiel pour l'état de droit, la transparence, la prévisibilité et une juste participation à la communauté internationale. Les travaux de la Commission s'inscrivent dans la lutte menée pour défendre les idéaux de l'état de droit dans le monde moderne.

M^{me} Boisson de Chazournes (Université de Genève), intervenante, dit que, bien qu'en quelques occasions le glas ait sonné pour la Commission, chacun doit reconnaître qu'elle constitue une institution d'une valeur inappréciable permettant à la communauté internationale de clarifier et développer les règles du droit international. Ce qu'a réalisé la Commission depuis soixante-dix ans qu'elle existe est remarquable à de nombreux égards et a doté l'ordre juridique contemporain d'un fondement solide. Le moment est toutefois venu d'envisager l'avenir de manière réaliste.

Si l'impact des travaux de la Commission se fait le plus souvent sentir en ce qui concerne le droit des traités, ces travaux prennent différentes formes, conformément à l'article 23 du statut de la Commission ; celle-ci a adopté des projets de traité, des projets d'articles, des résolutions, des guides et des rapports, qui ont tous eu un impact normatif dans l'ordre juridique international. Dans ce contexte, il convient de distinguer le droit dur, en d'autres termes les traités qui sont entrés en vigueur, du droit souple, constitué par de nombreux types d'instruments différents. Il peut donc être utile d'examiner de plus près le droit souple en tant que source de droit international car, bien que la normativité soit habituellement associée au caractère contraignant d'un texte conçu pour avoir des effets juridiques, un instrument juridique non contraignant produit également des effets juridiques qui, bien qu'ils soient différents de ceux d'un traité en vigueur, permettent de concilier des tendances et intérêts juridiques divers et d'ouvrir ainsi progressivement la voie à l'adoption d'une norme de droit international. Le droit souple est également une source importante d'inspiration pour les États lorsqu'ils adoptent des lois nationales ou transnationales.

L'élaboration de traités n'en reste pas moins la principale tâche de la Commission, car les traités continuent d'apporter certitude et prévisibilité juridiques. L'examen par la Commission de 41 sujets a abouti à l'adoption de 23 traités, dont 19 sont entrés en vigueur. Sur ces 19 traités, 7 ont été ratifiés par au moins 40 parties. Cette approche quantitative donne néanmoins une image déformée de la réalité, car c'est le contenu de ces traités qui constitue la pierre angulaire du droit international. Durant les vingt dernières années, les travaux de la Commission n'ont donné naissance qu'à deux conventions, à savoir la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la Convention des Nations Unies sur les immunités

juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée en 2004, qui ne sont ni l'une ni l'autre entrées en vigueur. Bien que cette situation puisse donner à penser que l'ère de la conclusion de traités a pris fin, tel n'est pas réellement le cas puisque la Commission mène actuellement sur deux sujets des travaux susceptibles d'aboutir à une convention.

L'absence d'inclination à conclure des traités multilatéraux, ou « lassitude conventionnelle », doit être prise en considération. Les traités ont joué un rôle très important après 1945 en édifiant l'ordre juridique international, dans les années 1960 en rendant cet ordre plus inclusif, durant la guerre froide en établissant des règles communes et après la chute du mur de Berlin en édifiant un nouvel ordre juridique, politique et économique. Depuis lors, de nouvelles tendances normatives sont apparues. Les États semblent préférer les déclarations adoptées à l'issue de sommets et les mémorandums d'accord, bien qu'on ne sache pas trop dans quelle mesure ces derniers sont contraignants. Si peu de ses travaux récents ont abouti à l'adoption de traités internationaux, la Commission a néanmoins élaboré des textes d'une importance majeure. On peut citer à cet égard les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le projet de statut d'une cour criminelle internationale, qui a servi de catalyseur à l'adoption du Statut de Rome, et le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, souvent invoqué par de nombreux États arabes et africains. On peut donc dire que la forme que prennent les travaux de la Commission n'a guère d'incidence sur leur impact.

L'influence des travaux de la Commission dépend de l'estime dans laquelle d'autres entités les tiennent. La Cour internationale de Justice, avec laquelle la Commission a une relation très étroite, joue un rôle décisif à cet égard. La Cour n'accorde guère d'attention à la forme de l'instrument qu'elle invoque et parfois même ne tient pas compte de la distinction entre *lex lata* et *lex ferenda*. Par contre, certaines juridictions internationales, dont les décisions s'écartent quelque peu des conclusions de la Commission, devraient tenir davantage compte du contenu des rapports adoptés par celle-ci. Cela est vrai de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* en ce qui concerne le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, ainsi que de la manière dont de nombreux tribunaux d'investissement interprètent les Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques.

Il est intéressant de noter que d'autres utilisateurs des travaux de la Commission, par exemple les conseillers juridiques, les négociateurs d'accords internationaux, les diplomates, les organisations internationales et les associations de la société civile, consultent non seulement le texte final issu de ces travaux mais également les rapports des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail, qui constituent, pour tous ces acteurs, l'encyclopédie de la pratique internationale lorsqu'ils doivent déterminer les règles applicables.

En conclusion, on peut dire que la Commission jouit d'une autorité à laquelle les autres acteurs s'en remettent. Cette autorité repose notamment sur le fait que la Commission est le seul organe universel qui contribue au développement du droit international. Elle ne peut le faire que si ses travaux ont l'appui des États à court et à long terme. À long terme, il serait judicieux de réfléchir à de nouvelles formes de normativité dans l'ordre juridique international.

M. Šturma (Commission du droit international, intervenant), relevant l'évocation d'un « âge d'or de la codification », dit qu'on ne saurait nier que les conventions de codification les plus importantes ont été adoptées dans les années 1960. Il est également vrai que les États sont actuellement moins enclins à adhérer à des traités contraignants. La Commission doit donc rechercher des méthodes de travail novatrices lorsqu'elle traite de nouveaux sujets. Il est exact que l'autorité des textes issus des travaux de la Commission ne dépend pas nécessairement de leur caractère contraignant ; même les textes de droit souple, notamment les projets d'articles ou les conventions qui ne sont pas encore entrées en vigueur, peuvent répondre aux besoins de la communauté internationale. Par exemple, la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, d'archives et de dettes d'État se sont révélées utiles lorsque certains États d'Europe centrale ont dû faire face à ces questions.

M. Rodiles a à juste titre invoqué l'étude menée par la Commission sur la fragmentation du droit international, l'une des réalisations majeures de la Commission. Dans le même temps, la Commission ne doit pas négliger les sujets plus classiques.

Une autre question intéressante est celle de savoir si la Commission devrait adopter une approche différente en réponse aux évolutions récentes intervenues dans la doctrine et dans le monde réel du droit international. La Commission pourrait effectivement s'intéresser aux nombreuses nouvelles écoles de pensée et en suivre l'évolution. Elle doit aussi tenir compte de la préférence des États pour les instruments informels. Elle ne doit toutefois s'adapter à cette situation nouvelle que jusqu'à un certain point. M. Šturma dit que bien entendu, en sa qualité de Rapporteur spécial pour le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, il a connaissance de l'intéressant projet de recherche concernant la responsabilité partagée mené par le Centre d'Amsterdam pour le droit international, qui pourra être utile à la Commission lorsqu'elle se penchera sur la répartition et le partage des responsabilités dans les situations de succession.

M^{me} Boisson de Chazournes a évoqué la question extrêmement pertinente de savoir comment la Commission est considérée. Lorsque l'on réfléchit aux approches classiques et modernes, il est essentiel d'avoir à l'esprit l'identité de la Commission, son audience et son langage. M. Šturma dit qu'il continue de penser que la Commission fait partie du collège invisible du droit international. Elle n'est pas un organe intergouvernemental ni le barreau de la Cour internationale de Justice. Toutefois, parce que ses membres sont élus par l'Assemblée générale, la Commission doit s'adresser à des acteurs divers, notamment les États dans le cadre de la Sixième Commission, les juridictions internationales et les milieux universitaires, ce qui rend sa tâche très complexe. La Commission peut se saisir de nouveaux sujets et s'aventurer en terrain inconnu, mais dans le même temps elle doit s'efforcer d'être comprise par les différents acteurs. C'est précisément la raison pour laquelle elle devrait adhérer à la terminologie classique du droit international.

M. Comissário Afonso (ancien membre de la Commission du droit international, animateur de la table ronde) invite les participants à poser des questions aux intervenants.

M. Alabrune (Ministère des affaires étrangères de la France) dit que le rôle joué par les États en ce qui concerne les textes issus des travaux de la Commission varie considérablement selon qu'il s'agit de traités ou d'instruments de droit souple. Les traités nécessitent des négociations entre les États puis doivent éventuellement être ratifiés. Les gouvernements et, dans la majorité des États, les parlements interviennent donc dans le processus. La Commission doit donc avoir cette différence à l'esprit puisque, même si les conventions ne sont pas toutes ratifiées, elles nécessitent un engagement des États et leur relation avec l'état de droit n'est donc pas la même que celle des normes de droit souple. Il est donc clair que conclure des conventions est dans l'intérêt des États.

M. Figueredo Corrales (Ministère des affaires étrangères du Paraguay) dit qu'il souhaite rendre hommage au travail productif accompli par la Commission depuis soixante-dix ans qu'elle existe. Roberto Ago, Hersch Lauterpacht, Eduardo Jiménez de Aréchaga et de nombreux autres juristes éminents ont contribué à la grande entreprise de codification des années 1960. La Convention de Vienne sur le droit des traités et les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires ont marqué des étapes historiques dans les travaux de la Commission et, dans le même temps, portaient sur des sujets de la plus haute importance. L'entreprise actuelle de modernisation de la Commission fait écho à l'évolution du monde et pourrait aboutir à de nouveaux traités multilatéraux et à l'adoption de projets d'articles. Le fait que le préambule de l'Accord sur l'aquifère Guarani, élaboré deux ans après l'adoption par la Commission de son projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, mentionne expressément ce projet d'articles, atteste la mesure dans laquelle les travaux de la Commission ont contribué au développement du droit dur et ont servi de guide et de critères dans la réflexion juridique. Les États doivent donc énormément à la Commission, car en l'absence de ses indications et de son leadership, ils tâtonneraient dans l'obscurité. Le projet de statut d'une cour criminelle internationale est devenu le Statut de Rome, un instrument pratiquement universel. Le Gouvernement paraguayen lui-même a récemment promu l'idée d'une loi pour donner effet aux dispositions du Statut.

M. Abi-Saab (Institut de hautes études internationales et du développement, Genève) dit que lorsqu'il était étudiant en droit international dans les années 1950, les seules références disponibles étaient la *common law* ou une théorie du droit ésotérique. La Commission a joué un rôle très important dans la transformation en droit écrit du principal corpus de droit international. Disposer d'un droit écrit fait toute la différence, que ce droit soit ou non contraignant, car cela permet de consulter des textes tournés vers l'avenir au lieu d'étudier de près une théorie générale abstraite ou de passer des décisions judiciaires au crible pour en extraire une règle générale.

M. Loko (Directeur des affaires juridiques (retraité), Ministère des affaires étrangères du Bénin) dit qu'il a l'impression que les orateurs tournent autour du pot. Il se demande si, lorsque l'on débat de l'impact des travaux de la Commission, et eu égard aux implications de la politique internationale pour tous les peuples du monde, il ne serait pas nécessaire d'avoir à l'esprit les difficultés découlant pour l'état de droit de la fragmentation du droit international.

M. Rodiles (Institut de technologie autonome du Mexique (ITAM)), intervenant, répondant à la question qui vient d'être posée, dit que les tendances normatives mondiales qu'il a évoquées dans sa déclaration ne sont pas des inventions des universitaires mais reflètent effectivement la pratique actuelle des nouveaux acteurs comme des acteurs traditionnels, en d'autres termes les États et les organisations internationales, qui ne se comportent plus comme ils l'ont toujours fait par le passé. La principale difficulté pour la Commission est de veiller à conserver son autorité normative et sa capacité de générer des normes juridiques internationales. Elle doit donc continuer à penser rationnellement, respecter le cadre institutionnel dans lequel elle opère et préserver ses méthodes de travail tout en ne perdant rien de sa pertinence. Ses travaux de réaffirmation du droit international sont de ce fait précieux. M. Rodiles dit qu'il regrette que l'âge d'or de la codification soit révolu pour la Commission, mais celle-ci ne peut méconnaître la lassitude face aux traités. D'autre part, l'examen de questions systémiques qu'elle mène actuellement en ce qui concerne les règles de droit secondaires contribue à mettre en lumière ces nouvelles tendances normatives mondiales et renforce les valeurs et les idéaux de l'état de droit, par exemple la prévisibilité, la participation sur un pied d'égalité et la transparence.

M^{me} Boisson de Chazournes (Université de Genève), répondant aux observations de M. Alabrune, dit que les traités sont un moyen utile de consolider l'ordre juridique international précisément parce que les États et les parlements nationaux peuvent faire entendre leurs voix durant la négociation. Eu égard à la situation actuelle, il faut tenir compte du fait que les États ont d'autres moyens de se faire entendre. Un instrument qui n'est pas contraignant en soi mais codifie le droit international, comme les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, est extrêmement important pour la communauté internationale. Une bonne partie des travaux actuels de la Commission consistent à clarifier ou développer progressivement des règles figurant dans des conventions qui ont été proposées par la Commission. Il est vrai que ces instruments ne seront pas soumis à une conférence de négociation ni aux parlements nationaux. Ils sont néanmoins communiqués aux États Membres pour observations, ce qui permet à ceux-ci d'exprimer leur point de vue. La Sixième Commission a alors son rôle à jouer. L'autorité de la Commission est intrinsèquement liée à l'étroitesse de ses liens avec la Sixième Commission et aux réactions de celle-ci. M^{me} Boisson de Chazournes dit qu'elle espère que de nouveaux traités multilatéraux seront négociés par la Commission et que celle-ci réfléchira à la manière de doter ses travaux d'un fondement politique plus démocratique et plus solide au sein de la communauté internationale.

M. Šturma (Commission du droit international), intervenant, dit qu'il convient que l'élaboration de projets de conventions et d'instruments non contraignants relève de processus différents. L'essentiel est que la Commission promeuve l'autorité du droit international de diverses manières. Elle peut élaborer un énoncé du droit ou un projet d'articles destiné à devenir une convention. Si les États lui demandent d'élaborer une convention, elle le fera avec plaisir, bien qu'elle se rende compte qu'il appartiendra ensuite aux États d'en négocier et d'en adopter le texte final, puisque c'est à eux qu'il revient de déterminer la forme finale du résultat de ses travaux.

M. Comissário Afonso (ancien membre de la Commission du droit international, animateur de la table ronde) remercie les intervenants pour leurs excellents exposés.

La séance est levée à 13 h 5.